

forme de taxes de résidence, prélèvements municipaux, impôts ou autres taxes sur leurs revenus provenant de l'extérieur du Zaïre, des fonds de la coopération canadienne ou du Conseil Exécutif de la République du Zaïre, tel que prévu dans le présent Accord, dans tout accord de prêt ou dans tout arrangement particulier et ne les oblige pas à présenter des déclarations en rapport avec cette exemption.

ARTICLE VII

Le Conseil Exécutif de la République du Zaïre accorde aux sociétés canadiennes et au personnel canadien, y compris les personnes à leur charge, l'exemption de tout droit d'entrée, tarif de douane et de tous autres droits, taxes, frais ou prélèvements sur les véhicules, l'équipement technique et professionnel et sur les effets mobiliers et personnels sous réserve que tous ces biens soient ré-exportés, à l'exception de ceux qui sont rendus inutilisables ou de ceux qui sont cédés à des personnes jouissant des mêmes privilèges.

ARTICLE VIII

Chaque membre du personnel canadien peut importer ou exporter, libre de tout droit d'entrée, tarif de douane, taxe de vente et de consommation et de tous autres droits, taxes ou frais, un véhicule pour son usage personnel. Ce privilège peut s'exercer à chaque intervalle de trois (3) ans. Toutefois, il sera renouvelable avant l'expiration de cette période s'il advenait un incendie, un vol ou un accident causant des dommages majeurs au véhicule. La vente ou la disposition d'un tel véhicule sera assujettie aux règlements qui s'appliquent aux véhicules des fonctionnaires d'organisations internationales en poste au Zaïre.

ARTICLE IX

Le Conseil Exécutif de la République du Zaïre accorde l'exemption de tout droit d'entrée, tarif de douane ou toutes autres taxes d'importation ou d'inspection sur l'équipement, les produits, les matériaux ou les autres biens importés au Zaïre pour la réalisation de projets établis par accords de prêt ou arrangements particuliers.

ARTICLE X

Le Conseil Exécutif de la République du Zaïre assure au personnel canadien et aux personnes à leur charge, le droit de maintenir des comptes bancaires en zaïres convertibles et d'exporter l'argent qu'ils ont importé au Zaïre.

ARTICLE XI

Le Conseil Exécutif de la République du Zaïre informe les sociétés canadiennes et le personnel canadien des lois et règlements locaux qui peuvent les concerner dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE XII

Le Conseil Exécutif de la République du Zaïre fournit:

- a) tous les permis, licences et autres documents nécessaires aux sociétés canadiennes et au personnel canadien dans l'exercice de leurs fonctions au Zaïre; et